

RAPPORT ANNUEL
14 - 15

Le 21 août 2015

Monsieur Dave Chomiak
Ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux
450, Broadway
Palais législatif, bureau 317
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba pour l'exercice terminé le 31 mars 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

La présidente,

(signature)

Darlene Dziewit

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente.....	4
Message du directeur général	6
À propos de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba.....	8
Nos partenaires d'abord!	14
Délivrance de licences et conformité	24
États financiers et autres renseignements connexes.....	33
Rapport de la direction	33
Rapport du vérificateur indépendant.....	34
Attestation de conformité de la direction.....	35
Tableau des autorisations législatives et des autorisations connexes	36
Rapport des vérificateurs sur la conformité	38
Bilan.....	39
État des résultats d'exploitation et de l'excédent (déficit) accumulé	40
État des modifications de l'actif financier net.....	42
État des flux de trésorerie	43
Notes afférentes aux états financiers.....	44
Membres du conseil.....	56

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'exercice 2014-2015 était la première année d'existence de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba (la Régie). La vision, les consultations, la recherche, les délibérations et la rédaction de la législation et de la réglementation qui ont constitué le gros du travail des deux années précédentes ont abouti, le 1^{er} avril 2014, à la promulgation de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, assurant ainsi la création d'une structure de réglementation moderne et pratique des alcools et des jeux dans notre province.

La nouvelle législation a permis de constituer la Régie et de regrouper la réglementation des alcools et des jeux sous la surveillance d'un même organisme. On a procédé à une refonte complète des lois régissant les boissons alcoolisées pour la première fois depuis 1956, en abandonnant les restrictions désuètes qui caractérisaient le modèle réglementaire du milieu du XX^e siècle au profit d'un modèle axé sur la sécurité publique, la flexibilité et le choix du consommateur moderne.

L'aventure a commencé en avril 2012, lorsque le gouvernement a annoncé son intention d'intégrer la structure de réglementation des alcools et des jeux au Manitoba. L'intégration des responsabilités complémentaires qu'assumaient les deux organismes alors en place en matière de délivrance des licences et de conformité, auprès des mêmes groupes de partenaires le plus souvent, ouvrait la voie à une réduction de la bureaucratie à une simplification des processus de réglementation. Cette décision représentait aussi une occasion unique de revoir et de moderniser la structure de réglementation des alcools et des jeux au Manitoba pour mieux rendre compte des normes sociales variées et changeantes d'aujourd'hui, des attentes des consommateurs et des pratiques commerciales.

Pour obtenir les contributions et les opinions permettant d'éclairer le processus de rédaction législative, on a tenu des consultations à la grandeur de la province à l'automne 2012. Ces consultations, qui ont permis à des organismes de bienfaisance, à des entreprises, à des groupes communautaires et à des citoyens de s'exprimer, ont fait ressortir les attentes des Manitobains qui souhaitaient que les produits et services liés aux boissons alcoolisées et aux jeux soient réglementés dans l'intérêt public. Cette démarche publique a aussi révélé que les citoyens et les entreprises du Manitoba veulent une structure de réglementation équilibrée et moderne qui convient aux consommateurs, qui encourage la responsabilisation individuelle, qui privilégie la responsabilité sociale et qui garantit la sécurité du voisinage.

En réponse, on a intégré les concepts définis à la nouvelle législation, de la façon suivante :

- réduction du nombre de catégories de licences d'alcool de douze à trois;
- passage d'une législation normative à une législation habilitante, assortie de règlements et de modalités administratives plus flexibles;
- pouvoir de rendre des ordres accordé au directeur général pour mieux répondre et remédier aux lacunes et au non-respect;
- accélération des processus de délivrance des licences et de conformité;
- clarification et renforcement des pouvoirs de police;

- amélioration des processus d'avis public et de contribution des citoyens en ce qui a trait aux demandes de licences de service de boissons alcoolisées et aux préoccupations communautaires;
- officialisation des responsabilités de la Régie en matière d'éducation publique et de recherche;
- établissement des bases nécessaires pour que les responsabilités réglementaires ayant trait à l'alcool et au jeu soient assumées sous le même toit, de façon à assurer des services de guichet unique intégrés.

Des réformes d'une telle ampleur et aussi complexes ne sont jamais faciles ou spontanées. Elles exigent beaucoup de travail, de la persévérance, du temps et de la patience pendant leur préparation, leur mise en œuvre et leur adaptation à un monde en évolution.

Au nom du conseil d'administration, j'aimerais remercier sincèrement la direction et le personnel de la Régie de leurs efforts conjoints pour traverser cette première année sans encombre. Je veux aussi exprimer toute notre admiration pour vos compétences et votre savoir-faire, qui ont permis à la Régie de maintenir la grande qualité de son service à la clientèle à laquelle les deux organismes maintenant fusionnés nous avaient habitués.

Aux Manitobains, je tiens à dire que la Régie est ni pour ni contre l'alcool et le jeu. Nous tentons de rester neutres à l'égard des produits et des services que nous réglementons. Nous voulons assurer un service haut de gamme en adoptant une approche équilibrée et indépendante qui repose sur des pratiques d'évaluation des risques en ce qui concerne les demandes, les approbations, la surveillance et l'assurance de la conformité. Notre vision consiste à travailler au sein d'un organisme unifié et d'offrir un excellent service à tous les Manitobains ainsi qu'aux industries des boissons alcoolisées et des jeux de hasard au moyen de services de réglementation intégrés, évolutifs et innovants. Nous continuerons avec enthousiasme d'être au service des Manitobains, de leurs collectivités et des entreprises.

La présidente,

(signature)

Darlene Dziewit

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Habituellement, le but d'un rapport annuel est de rendre compte des activités et de la situation financière d'une organisation pour l'exercice terminé, et de décrire ses réalisations opérationnelles et organisationnelles pendant cette période. Mais le compte rendu du présent rapport remonte à bien plus loin que le 1^{er} avril 2014 et était encore en évolution au 31 mars 2015.

Comme M^{me} Dziewit l'a indiqué dans ses commentaires, le travail en vue d'intégrer les services de réglementation des alcools et des jeux a vraiment commencé en avril 2012. Les années qui ont suivi, dont notre première année d'exploitation, ont été marquées par une série de consultations, de délibérations, d'études et d'analyses en vue de l'adoption du régime de réglementation proposé et de la création de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba (la Régie), afin de :

- réglementer les personnes qui vendent, servent ou fabriquent des boissons alcoolisées;
- réglementer les activités de jeu et les personnes associées au jeu;
- réglementer l'intégrité des activités de loteries menées au Manitoba;
- renseigner et conseiller le ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux au sujet des activités s'y rapportant.

Le 1^{er} avril 2014, qui constituait la première journée d'existence officielle de la Régie, commençait à peine le travail consistant à assurer la transition des licences de vente et de service de boissons alcoolisées; à approuver les nouvelles licences délivrées aux magasins d'alcools exploités par la Société, aux magasins de vins, aux vendeurs de bière et aux vendeurs de boissons alcoolisées; et à intégrer les licences. Les approches de conformité ont commencé aussi à changer avec l'importance accrue accordée à la gestion du risque et les nouveaux pouvoirs de rendre des ordres pour accélérer la résolution des problèmes. Séparer la réglementation des ventes, du service et de la fabrication de boissons alcoolisées du réseau de distribution et de commercialisation a permis d'uniformiser les règles du jeu pour les détaillants de boissons alcoolisées, d'instaurer une réglementation cohérente et de dissiper les perceptions de conflit d'intérêts.

Tout au long de l'année, nos cadres et notre personnel ont privilégié la communication pour informer et sensibiliser nos partenaires et les Manitobains au sujet du nouveau régime de réglementation. À maints égards, nos gens à la Régie ont été les meilleurs ambassadeurs pour préparer la voie aux changements requis en vue de moderniser et de commencer à intégrer la réglementation des alcools et des jeux au Manitoba. J'en profite donc pour féliciter tous les employés de la Régie de leur travail acharné et de leur ardeur à maintenir la qualité des services à notre clientèle au cours d'une année de changements majeurs. Merci à vous.

En regardant vers l'avant, nous pouvons dire que nos efforts en cette première année nous ont permis de bâtir et de consolider nos relations avec les citoyens, les groupes populaires et les entreprises. La création rapide d'un comité de consultation des entreprises avec des représentants de la Manitoba Hotel Association, de la Manitoba Restaurant and FoodServices Association et de Restaurants Canada a ouvert la voie aux échanges et rend possible une consultation permanente avec le secteur hôtelier.

Nos relations avec les Mères contre l'alcool au volant (MADD) ont mené à la participation du chapitre du Manitoba à nos messages préconisant la responsabilité sociale et à notre campagne d'éducation publique mettant en relief les directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada. En outre, une recommandation de MADD Canada s'est traduite par l'adoption au Manitoba, à titre de projet pilote, du programme « Dernier verre » de l'Ontario, que la Régie mène en partenariat avec les services de police du Manitoba afin d'assurer un suivi auprès des titulaires de licences de service de boissons alcoolisées à partir de rapports de conduite avec facultés affaiblies. Je tiens aussi à noter qu'une réunion est prévue au début de l'exercice 2015-2016 avec des représentants du quartier de Point Douglas à Winnipeg, en vue d'ouvrir un dialogue pour trouver des façons dont notre mandat de réglementation peut servir les intérêts de la collectivité et de ses résidents.

Les possibilités d'amener les citoyens et les collectivités à s'exprimer et à fournir de l'information sont également cruciales dans le contexte d'une administration de la réglementation moderne. Les améliorations apportées aux avis publics, la concentration de toute l'attention à la réglementation et les possibilités d'engager les municipalités et les citoyens dans les dossiers qui préoccupent la population, comme le bruit et les embouteillages, montrent toute l'ampleur de l'influence de la Régie.

La Régie poursuivra son évolution durant l'année qui vient. La direction et le personnel poursuivront leurs efforts pour déceler les inefficiences fonctionnelles permettant de simplifier les services de réglementation des alcools et des jeux. Un des objectifs majeurs est de consolider les activités de notre siège social dans un seul emplacement à Winnipeg, tout en continuant de délivrer des licences et d'assurer des services de conformité de façon constante partout dans la province. Nous allons aussi remplir nos obligations afin d'encourager la responsabilité sociale et de renforcer la sécurité publique. Les Manitobains et les particuliers et les organismes que nous réglementons peuvent être assurés que notre équipe de gestion et notre personnel vont continuer de renforcer notre capacité et nos ressources pour que la réglementation des alcools et des jeux se fasse de manière équitable et uniforme dans l'intérêt de la population.

Le directeur général,

(signature)

F.J.O. (Rick) Josephson

À PROPOS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS ET DES JEUX DU MANITOBA

La Régie des alcools et des jeux du Manitoba (la Régie) est instituée par la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* et autorisée en vertu du *Code criminel (Canada)*. Promulguée le 1^{er} avril 2014, la *Loi* rassemble les services de réglementation des alcools et des jeux au Manitoba sous l'égide d'une même entité pour mieux servir nos groupes de partenaires qui comprennent les organismes de bienfaisance, l'industrie hôtelière et l'industrie du jeu et les Manitobains qui y travaillent, les citoyens et les collectivités.

Notre mandat

- Réglementer les personnes qui vendent, servent ou fabriquent des boissons alcoolisées.
- Réglementer les activités de jeu et les personnes associées au jeu.
- Réglementer l'intégrité des activités de loteries menées au Manitoba.
- Renseigner et conseiller le ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux au sujet des activités s'y rapportant.

Nous pouvons aussi mettre en œuvre des initiatives pour encourager la consommation responsable des boissons alcoolisées et une participation responsable aux activités de jeu.

Enfin, nous pouvons solliciter les opinions du public et faire des recherches sur des questions liées à l'alcool et au jeu.

Notre mission

Nous réglementons les industries des boissons alcoolisées et des jeux de hasard dans l'intérêt public et à l'avantage de tous les Manitobains en proposant une norme de service élevée dans le cadre d'une approche équilibrée et indépendante.

Nos valeurs

Respect de nos gens et des partenaires – Nous cherchons et valorisons des opinions, des expériences et des idées variées pour orienter tout ce que nous faisons.

Intégrité – Nous assumons la responsabilité de remplir nos obligations les uns envers les autres et envers nos partenaires.

Responsabilisation et transparence – Nos processus, nos prises de décisions et nos déclarations sont accessibles et limpides.

Excellence du service – Nous faisons tout pour assurer un service à la clientèle de qualité supérieure en fournissant à nos gens les renseignements et les outils qu'il leur faut pour atteindre leurs buts.

Équité – Nos prises de décisions sont équilibrées, cohérentes et éclairées.

Innovation – Nous sommes des chefs de file pour trouver de nouvelles et de meilleures façons d'offrir des services qui vont au-delà de nos exigences réglementaires, notamment par la recherche et la collaboration.

Objectifs stratégiques

Qualité du milieu de travail – Accroître le rendement et la productivité en encourageant et en appuyant une main-d'œuvre et un milieu de travail positifs, sûrs, intégrés et professionnels.

Réglementation intégrée – Réglementer les industries des boissons alcoolisées et des jeux de hasard pour mieux promouvoir la sécurité publique dans l'intérêt public.

Gestion financière – Montrer et réaffirmer une responsabilité budgétaire et financière et une continuité par une gestion appropriée des actifs financiers, des immobilisations et des ressources.

Excellence du service – Assurer un excellent service à nos clients au moyen de politiques et de programmes justes, équilibrés et socialement responsables.

Structure

La Régie est dirigée par un conseil d'administration (le Conseil) formé d'au moins sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui rend compte auprès du ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux.

La délivrance de licences, les services de conformité et les services généraux que nous fournissons sont assurés par 103 employés à temps plein, 3 employés occasionnels et 8 inspecteurs auxiliaires encadrés par le directeur général, qui est désigné conformément aux dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*.

MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

ACTIVITÉS

Établir et mettre en œuvre les processus de demande et de délivrance de licences pour l'ensemble des activités de réglementation des alcools et des jeux; établir les conditions pour chaque licence; s'assurer de la conformité à la législation, aux règlements et aux conditions conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*.

Licences et permis

- Licences de boissons alcoolisées et de jeu
- Intégrité du jeu

Conformité

- Inspections
- Enquêtes
- Vérification

FINANCES

Superviser la gestion financière, notamment la responsabilisation à l'égard de la conformité avec les lois et les autorisations connexes; la responsabilité financière et la transparence au moyen de la planification, de la surveillance et de l'établissement de rapports; et l'adoption de normes de contrôle interne.

Orienter les activités financières organisationnelles par divers moyens :

- Budgétisation et établissement de rapports
- Gestion financière
- Gestion des installations et des biens

SERVICES GÉNÉRAUX

Fournir des services de soutien au Conseil de la Régie, à nos responsabilités en matière de gestion et de fonctionnement et aux intérêts de nos partenaires qui comprennent des services, des produits et des systèmes technologiques; gérer, orienter et perfectionner la main-d'œuvre; faire des recherches, communiquer l'information et s'engager dans des activités stratégiques.

- Technologie de l'information
- Ressources humaines
- Communications et recherche

Finances et ressources

Conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, les activités de la Régie peuvent être financées par :

- les droits que nous percevons en vertu de la *Loi* (p. ex., droits de licences et de permis);
- les sommes qui nous sont affectées par la Législature;
- sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, les sommes que nous ordonnons à la Société manitobaine des alcools et des loteries de nous verser.

La *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* nous autorise aussi à ouvrir notre propre compte bancaire et à avoir une marge de crédit. Nos objectifs opérationnels et nos prévisions budgétaires sont exposés en détail dans notre plan d'affaires annuel, qui est approuvé par le Conseil de la Régie, passé en revue par le ministre responsable de la réglementation des alcools et des jeux et approuvé par le ministre des Finances et le Conseil du Trésor. C'est le bureau du vérificateur général du Manitoba qui a été désigné comme notre vérificateur. Des états financiers complets pour l'exercice terminé le 31 mars 2015, y compris des notes afférentes détaillées, sont présentés dans le présent rapport, à partir de la page 24. Conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, nos rapports annuels sont déposés à l'Assemblée législative par le ministre responsable. Ils sont aussi publiés sous forme imprimée et affichés sur notre site Web (LGAmnitoba.ca).

Éducation publique

En novembre 2014, nous avons lancé notre première campagne d'éducation publique. S'adressant aux jeunes adultes, le message porte sur les directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada et encourage la consommation responsable d'alcool de façon à réduire les risques sur la santé à court et à long terme.



C'est la quantité qui compte.

BIÈRE OU PANACHÉ :
12 ONCE/341 ML
AVEC UNE TENEUR EN ALCOOL DE 5%

VIN :
5 ONCE/142 ML
AVEC UNE TENEUR EN ALCOOL DE 12%

SPIRITUEUX :
1.5 ONCE/43 ML
AVEC UNE TENEUR EN ALCOOL DE 40%

Que savez-vous des Directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada?

Pour en savoir plus : ConnaitreMesLimites.ca

RAJ Représentants des Alcooliques et des Jeunes du Manitoba

Buvez toujours de manière responsable.

Audiences

Nous faisons en sorte que nos clients comprennent la réglementation des alcools et des jeux au Manitoba et qu'ils s'y conforment. Notre directeur général a le pouvoir de rendre des décisions et de donner l'ordre à des clients de remédier à des lacunes et de remplir des conditions précises conformément aux exigences législatives et réglementaires. L'entreprise ou le particulier concerné par un tel ordre a la possibilité d'interjeter appel. Les audiences en appel sont publiques, bien que le Conseil de la Régie pourrait ordonner qu'une audience ou une partie de celle-ci ait lieu à huis clos dans certaines circonstances définies dans la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*. En 2014-2015, le Conseil de la Régie a tenu deux audiences en appel.

Déclarations en vertu d'autorisations connexes

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* fournit le droit d'accéder aux dossiers conservés par les organismes publics et réglemente la façon dont les organismes publics gèrent les renseignements personnels. En 2014-2015, nous avons reçu sept demandes, auxquelles nous avons donné suite.

La *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* prévoit une démarche claire à faire pour les employés et les autres personnes qui veulent dénoncer des actes répréhensibles graves ayant été commis dans la fonction publique manitobaine, tout en protégeant les divulgateurs contre les représailles. En 2014-2015, il n'y a pas eu de divulgation concernant la Régie en vertu de cette loi.

Élimination de la Commission des licences afin d'accélérer les processus de délivrance de licences, de plainte et d'audience en recourant à une approbation administrative et au pouvoir décisionnel conféré au directeur général.

2014-2015 : NOS PARTENAIRES D'ABORD!

Notre objectif fondamental est de proposer un concept de réglementation d'intérêt public. Un organisme public comme le nôtre se doit de comprendre les perspectives de groupes et de particuliers aux intérêts variés, de les contrebalancer et d'en tenir compte, de manière à servir au mieux le bien-être collectif. La modernisation de la législation manitobaine sur les boissons alcoolisées et son intégration dans la structure de réglementation des activités de jeu reposaient sur une volonté de répondre à la diversité des points de vue et des demandes partagées par nos partenaires. La structure normative de l'ancienne *Loi sur la réglementation des alcools* a fait place à une législation habilitante aux règlements et aux conditions d'autorisation plus souples. En retour, cela nous permet d'être plus réceptifs aux occasions spéciales, aux propositions de projet entrepreneurial, aux préférences changeantes du consommateur, à l'apport des citoyens, aux préoccupations en matière de sécurité publique et aux attentes actuelles au chapitre de la réglementation du service, de la vente et de la fabrication de boissons alcoolisées, ainsi qu'à son intégration dans la réglementation des jeux.

Le compte rendu de notre première année d'exploitation à titre d'organisme de réglementation des alcools et des jeux met en relief des réformes précises et leur pertinence pour nos principaux partenaires que sont les organismes de bienfaisance, les citoyens et les collectivités, l'industrie hôtelière, les municipalités et les services de police, ainsi que pour les objectifs qu'ils visent, comme un cadre réglementaire cohérent, la sécurité publique et la responsabilité sociale.

La majorité des nouvelles dispositions législatives privilégient de loin la modernisation de la réglementation des boissons alcoolisées, ainsi que des changements à la structure de réglementation pour rendre le langage lié aux jeux plus clair et actualiser les descriptions des événements et des activités. La *Loi sur la Commission de régie du jeu* a été promulguée en 1997, soit 40 ans après la *Loi sur la réglementation des alcools*, et a fait l'objet de modifications à deux reprises en 2005 et 2010, en réponse à l'évolution des besoins en matière de réglementation des jeux. De plus, la *Loi sur la Commission de régie du jeu* a été rédigée à titre de législation habilitante, tandis que la *Loi sur la réglementation des alcools* était un texte de loi normatif datant de la période postérieure à la prohibition au Manitoba.

Introduction de la licence d'établissement présentant un intérêt exceptionnel, une nouvelle catégorie de licence pour les propositions de projet entrepreneurial qui n'entrent pas dans les catégories traditionnelles de licences de boissons alcoolisées. Le Metropolitan Theatre, ce lieu historique que la chaîne hôtelière Canad Inns a rénové et rajeuni pour le transformer en Metropolitan Entertainment Centre, est titulaire de cette catégorie de licence.

Sécurité publique et services de police

Notre nouvelle législation renforce les pouvoirs policiers et les obligations des titulaires de licence pour mieux répondre aux préoccupations de la collectivité en matière de sécurité liées à la vente, au service et à la consommation de boissons alcoolisées. Nous croyons que ces pouvoirs sont complémentaires aux dispositions relatives à la sécurité publique dans la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* et qu'ils soulignent l'importance d'un cadre législatif pratique pour appuyer la sécurité de la population et des particuliers.

- Les dispositions exigeant des titulaires de licence de ne pas tolérer la présence de personnes qui font preuve d'inconduite dans leurs locaux ou dans les environs immédiats ont été clarifiées. Elles soutiennent le droit qu'a un titulaire de licence de refuser de servir une personne et de l'expulser, tout en l'incitant à prendre ses responsabilités en réponse à un comportement répréhensible ou perturbateur à proximité de ses locaux.
- Pour favoriser la responsabilité sociale et la sécurité publique, la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* oblige les lieux privés et les titulaires de licence à empêcher que des incidents d'intoxication et de perturbation de l'ordre public se produisent à répétition. Les nouvelles dispositions répondent aux préoccupations des citoyens concernant les bâtiments où l'on fait la fête et les comportements répréhensibles qui y sont associés, tout en tenant compte de l'autonomie individuelle, de la liberté de choix et du sens des responsabilités. Ces nouvelles dispositions et les mises à jour d'articles existants visent à aider la police à régler les problèmes chroniques associés aux bâtiments où l'on fait la fête.
- Les dispositions de longue date relatives à l'ordre portant interdiction d'alcool, qui interdisent la possession ou la consommation de boissons alcoolisées dans un lieu visé pendant une période maximale d'un an, ont été renforcées avec l'ajout de faits justificatifs à cet ordre. La *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* fournit le critère de base à un tel ordre, qui est un ensemble d'incidents répétés qui menacent la sécurité publique et dérangent le voisinage, dont l'intoxication, un comportement violent et des perturbations. L'établissement des conditions relatives à cet ordre nécessite une coopération soutenue entre les services de police et la Régie.
- À la demande de la police, la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* se réfère directement aux signes d'appartenance à une organisation criminelle dans des locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées ou par un permis de réception, en exposant les circonstances qui, de l'avis de la police, justifient une évaluation du risque de violence. L'appartenance à une organisation criminelle, à titre de membre ou de collaborateur, ou le fait d'en porter les couleurs, ainsi que les menaces proférées, les antécédents en matière de violence et la conduite d'une personne dans les locaux ou leurs environs immédiats, peuvent ainsi être pris en considération.

Les catégories de licences de boissons alcoolisées sont passées de douze à trois : service, vente et fabrication. Cette rationalisation est plus conforme aux modèles de gestion, répond aux attentes en matière de service à la clientèle et rend possible l'adoption de protocoles d'inspection appropriés pour assurer la sécurité publique et la responsabilité sociale.

- Les pouvoirs d'application peuvent maintenant être accordés aux inspecteurs d'autres organismes en fonction de dispositions particulières de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, de la compétence territoriale des inspecteurs et de la durée de leur mandat. Cela permet aux représentants d'autres organismes de faire appliquer des dispositions de la *Loi*, notamment celles se rapportant à la consommation de boissons alcoolisées dans les parcs provinciaux pendant la saison de camping.

- L'interdiction de vente de substances enivrantes non potables a été transférée de la réglementation à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* afin de renforcer les pouvoirs policiers. Cette interdiction de longue date de la possession de substances enivrantes non potables conçues à titre de boissons a été maintenue comme mesure de santé publique.

Des conditions plus souples nous ont permis de répondre aux propositions de nouvelles catégories de licence de service pour des établissements communautaires comme le MTS Centre, le Investor's Group Field, le Keystone Centre à Brandon, le Morris Multiplex, le Russell Regional Multiplex et le PCU Centre à Portage-la-Prairie.

Citoyens et collectivités

La décision d'intégrer les services de réglementation des alcools à ceux des jeux a créé une occasion unique de revoir et de moderniser la structure de réglementation de ces secteurs au Manitoba afin de mieux rendre compte des normes sociales variées et en évolution des Manitobains, des attentes des consommateurs et des pratiques commerciales.

- L'affichage d'avis publics des nouvelles demandes visant une licence de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail est requis depuis longtemps dans les locaux proposés et les publications imprimées locales. Afin d'améliorer l'accès aux avis publics, nous les affichons aussi en ligne sur notre site Web (LGManitoba.ca/public-notice-and-information).
- Les objections des citoyens aux demandes de licence sont maintenant examinées et approuvées ou rejetées par voie administrative au lieu de faire l'objet d'une audience officielle par le Conseil. Cette façon de faire accélère le processus d'examen et fournit la souplesse nécessaire au recours à la consultation et à la médiation pour répondre aux préoccupations. Il est possible d'en appeler d'une décision administrative auprès du Conseil de la Régie.
- La *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* officialise aussi un mécanisme de résolution des différends dans le cas des plaintes des citoyens concernant des locaux visés par une licence. Une plainte peut être déposée par un client, un citoyen ou une municipalité. Les nouvelles dispositions nous permettent d'enquêter sur une plainte et de tenter de régler le problème par voie de médiation. Ce mécanisme vise à répondre aux plaintes des citoyens (p. ex., bruit, embouteillages) dans les cas où le titulaire d'une licence se conforme autrement à ses exigences. Les plaintes relatives au respect des exigences d'une licence continuent d'être traitées comme une question disciplinaire.

Cohérence réglementaire

L'intégration des services de réglementation des alcools et des jeux a entraîné une uniformité dans la réglementation de deux secteurs que la société perçoit comme devant faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance indépendante. La division des responsabilités réglementaires et des fonctions opérationnelles a permis d'uniformiser les règles concernant la vente au détail des boissons alcoolisées et de répondre aux attentes de la population qui souhaite que les personnes de moins de 18 ans se voient interdire l'accès aux appareils de loterie vidéo, aux machines à sous, aux jeux sur table et aux jeux de loterie.

- Les magasins d'alcools exploités par la Société et les magasins de vins de spécialité au Manitoba sont maintenant titulaires d'une licence. Par conséquent, les mesures d'inspection qui s'appliquaient depuis longtemps aux vendeurs de boissons alcoolisées et de bière englobent maintenant tous les points de vente au détail.
- Il est confirmé par voie législative que l'âge légal pour entrer dans un casino ou utiliser un appareil de loterie vidéo est de 18 ans. La *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* établit une interdiction en raison de l'âge touchant les jeux commerciaux, qui ont longtemps relevé de politiques, tout comme c'est le cas pour la vente et le service de boissons alcoolisées.
- Les mineurs peuvent toujours participer aux activités de collecte de fonds d'organismes de bienfaisance, qui sont considérées comme proches de la collectivité en fournissant leur appui aux installations et aux activités locales.
- La sanction administrative maximale en cas d'inobservation de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* s'établit à 100 000 \$. Cette sanction maximale est la même que celle qui prévalait dans la *Loi sur la Commission de régie du jeu*, mais est cinq fois plus élevée que la sanction maximale prévue dans la *Loi sur la réglementation des alcools*, qui s'élevait à 20 000 \$.
- Les dispositions relatives aux choix locaux en matière d'alcool et de jeu sont maintenant conformes et liées au cycle électoral des municipalités. Les choix locaux existants des municipalités en matière d'interdiction et de restriction ont été transférés et maintenus.

Responsabilité sociale

En règle générale, les Manitobains considèrent l'alcool et le jeu comme étant liés aux occasions sociales, aux possibilités de divertissement et aux activités d'accueil. Ils sont de plus en plus sensibles aux incidences sur la santé et ne tolèrent pas la surconsommation, l'accès aux mineurs et la conduite en état d'ébriété. Lors de consultations publiques tenues en 2012, les Manitobains ont fait part de leurs attentes en matière de législation et de réglementation, qui est de maintenir un équilibre entre les choix des consommateurs et la flexibilité commerciale d'une part, et la sécurité publique et la responsabilité sociale d'autre part. La mise à jour de la législation manitobaine sur les boissons alcoolisées nous a permis de répondre aux demandes des consommateurs concernant les catégories de vente et de service, tout en soulignant l'importance des responsabilités liées à la vente, au service et à la consommation des boissons alcoolisées. La sensibilisation, l'information et l'éducation sont des aspects primordiaux de la responsabilité sociale, qui sont également pris en compte dans notre programme de conformité, qui relie la fréquence des inspections au niveau de risque évalué.

- Afin de bâtir la capacité de recherche au niveau des études supérieures dans les universités du Manitoba, nous avons créé une bourse d'études pour la recherche sur les boissons alcoolisées en complément à la bourse d'études pour la recherche sur le jeu établie de longue date.
- Nous avons élargi les pouvoirs afférents aux avis d'intérêt public pour y inclure des avis sur des sujets d'intérêt public d'une portée plus générale comme le trafic humain, la violence conjugale et les dangers de la conduite avec facultés affaiblies.
- Les mesures d'application se rapportant aux mineurs sont soutenues par une nouvelle disposition qui prévoit la confiscation, par un inspecteur, de la pièce d'identité produite par une personne qui semble être mineure, lorsque l'inspecteur croit qu'elle a été contrefaite ou qu'elle ne lui appartient pas.
- Les titulaires de licences de service sont toujours tenus de suivre une formation sur la responsabilité sociale, qui s'étend maintenant aussi aux titulaires de licences de vente au détail. Le programme *Serving It Safe* et le programme de lutte contre l'obsession du jeu (*Problem Gambling Assistance Program*) seront revus et peaufinés en fonction de la nouvelle législation et des besoins en formation des points de vente au détail, et de façon à s'harmoniser à notre modèle d'organisme de réglementation unique.
- En mettant l'accent sur la santé publique et la consommation responsable d'alcool, nous avons lancé, à l'automne 2014, notre première campagne d'éducation publique, afin de sensibiliser les Manitobains de 18 à 24 ans aux directives de consommation d'alcool à faible risque du Canada. Fondées sur des études scientifiques, ces directives visent à réduire dans l'immédiat les risques de blessures, de dommages et de problèmes de santé à long terme en limitant la consommation à des limites quotidiennes et hebdomadaires pour les hommes et les femmes.
- Notre mandat en matière de recherche et d'éducation publique est maintenant enchâssé dans la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*. Pour se préparer à assumer ses nouvelles responsabilités, la Régie a effectué en 2013 un sondage sur l'alcool et les jeux de hasard au Manitoba, afin de recueillir des renseignements sur les connaissances et les comportements des adultes manitobains se rapportant à l'alcool et au jeu. Des études sur les comportements de jeu ont été menées précédemment tous les trois ans à partir de 2004. Des questions concernant les boissons alcoolisées ont été ajoutées à ce sondage pour la première fois en vue de la création de la Régie.

Pour en savoir plus sur la campagne de sensibilisation aux directives de consommation d'alcool à faible risque, allez à ConnaitreMesLimites.ca.

Boissons alcoolisées et jeux de hasard au Manitoba

Ce que dit le sondage...

Nous avons interrogé 1 200 adultes de toutes les régions de la province à propos de leur consommation d'alcool et de leur participation à des activités liées au jeu. Les résultats indiquent que les taux de consommation d'alcool et de participation à des activités liées au jeu sont demeurés stables depuis la dernière fois qu'ils ont été mesurés. Près de 80 % des Manitobains ont rapporté qu'ils avaient bu de l'alcool et joué à des jeux de hasard au cours de la dernière année. Autres faits saillants :

- La planification du transport est la stratégie de consommation responsable d'alcool la plus courante. Près de 70 % des Manitobains appellent toujours un taxi ou ont un conducteur désigné lorsqu'ils boivent de l'alcool.
- L'établissement d'une limite de dépenses est la stratégie ayant trait au jeu la plus courante. Plus de 60 % des Manitobains se fixent des limites de dépenses lorsqu'ils jouent à des jeux de hasard.

Pour en savoir plus sur nos efforts en matière de responsabilité sociale, allez à LGAmanitoba.ca/social-responsibility (en anglais seulement).

Municipalités

En reconnaissance du rôle des municipalités dans l'examen et le règlement des préoccupations des citoyens et des quartiers, la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* prévoit des processus de règlement des différends pour répondre aux plaintes liées au zonage et aux affaires municipales et contribuer à les régler.

- La *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* édicte la pratique bien établie voulant que des licences ne peuvent être délivrées qu'après confirmation du respect des exigences applicables en matière de zonage municipal, et confirme que le respect des règlements municipaux demeure une condition à l'obtention d'une licence.
- Le droit des municipalités à déposer des plaintes et à participer aux audiences concernant le bruit, les embouteillages et la circulation est maintenant enchâssé dans la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*.
- Nous pouvons aussi chercher à obtenir des renseignements pertinents en matière de délivrance de licences et de conformité auprès d'une municipalité et inviter une municipalité à participer à une médiation en réponse à des plaintes de citoyens.

Activités sociales et organismes de bienfaisance

- Le seuil de déclaration minimale des revenus bruts provenant des tirages au sort a été porté à 10 000 \$. L'augmentation du seuil d'exemption des déclarations de 5 000 \$ à 10 000 \$ nous a permis de simplifier le processus de demande et d'éliminer les exigences liées aux déclarations des activités communautaires de collecte de fonds de moindre envergure.
- Les organismes de bienfaisance peuvent dorénavant recevoir à titre de dons des boissons alcoolisées achetées auprès de la Société manitobaine des alcools et des loteries pour les vendre à l'encan à des fins charitables, ce qui était illégal auparavant.
- Les demandes relatives aux permis de réception et aux tirages à des fins de collecte de fonds ont été regroupées en une seule et même demande, de façon à simplifier l'approbation de ces deux activités réglementées qui sont indissociables depuis très longtemps au Manitoba.
- Les limites se rapportant aux bouteilles et aux produits lors de réceptions ont été éliminées pour permettre aux hôtes de choisir la quantité de bouteilles et de produits qui répondent aux goûts de leurs invités, et aux inspecteurs de se concentrer sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité du service, dont celles liées à la vérification de l'âge, au service responsable et à la consommation.
- En septembre 2014, les groupes musicaux canadiens bien connus Blue Rodeo et Spirit of the West ont présenté un spectacle-bénéfice au Théâtre lyrique du parc Assiniboine. La délivrance de licence s'est faite au moyen de la prorogation de la licence pour salle à manger du Qualico Family Centre, ce qui a permis à 10 000 spectateurs de bénéficier d'un service de boissons alcoolisées réglementé tout en regardant le spectacle.

Les restrictions se rapportant à la vente et au service les jours fériés ont été levées pour mieux tenir compte de la diversité culturelle du Manitoba et offrir plus de choix aux consommateurs. Les exploitants peuvent maintenant établir leurs propres horaires conformément aux normes établies. La seule exception est le jour du Souvenir, au cours duquel le service de boissons alcoolisées n'est permis qu'aux légions et autres clubs d'anciens combattants, à compter de midi. Les autres titulaires de licence ne peuvent commencer à vendre et à servir des boissons alcoolisées qu'à compter de 13 heures.

Industrie hôtelière

Les consultations de 2012, les audiences législatives et la mise en œuvre de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* ont mis l'accent sur la modernisation, la flexibilité et la réduction de la bureaucratie dans l'industrie hôtelière. En 2013, nous avons créé un comité consultatif sur l'industrie hôtelière, avec des représentants de la Manitoba Hotel Association, de la Manitoba Restaurant and Foodservices Association et de Restaurants Canada, afin de se donner une tribune pour favoriser la participation et une discussion franche. À notre avis, ce comité est un outil de consultation valable et pratique pour éclairer l'élaboration de la politique, moderniser les catégories de service et trouver des moyens de réduire la bureaucratie. Bon nombre des réformes décrites ci-dessous ont été réalisées avec l'apport du comité consultatif sur l'industrie hôtelière et des organismes qu'il représente.

- Conformément à son objectif fondamental, la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* a mis en place une structure flexible et moderne afin d'assurer la sécurité publique et la responsabilité sociale. Pour y parvenir, les attentes relatives aux catégories de licence, à la reddition de compte, à la sécurité publique et au service responsable sont énoncées dans la législation, tandis que les attentes actuelles liées à la vente et au service des boissons alcoolisées, en ce qui a trait notamment aux heures d'ouverture, à la publicité, aux droits réglementaires et aux services alimentaires, sont précisées davantage dans la réglementation. Nous sommes également en mesure de rattacher les conditions aux licences pour assurer une plus grande souplesse au chapitre des ventes et du service, le cas échéant.
- Les perceptions bien ancrées d'inégalité pour les titulaires de licence de vente au détail se sont atténuées avec l'introduction d'une réglementation indépendante et cohérente et la surveillance de tous les titulaires de licence de vente au détail, y compris les magasins d'alcool exploités par la Société, les magasins de vins de spécialité, les vendeurs de bière et les vendeurs de boissons alcoolisées.
- De nouvelles règles de publicité se rapportant au service, à la vente et à la fabrication de boissons alcoolisées ont remplacé les limites normatives à la publicité intégrées à la législation dans les années 1950. Nous croyons que l'autosurveillance exercée par les titulaires de licence constitue une forme de gestion efficace de la publicité, de la commercialisation et de la promotion à l'intérieur d'une structure de réglementation moderne. Le Code canadien des normes de la publicité propose une structure nationale qui porte notamment sur les interdictions de publicité aux mineurs, les descriptions de comportements illégaux ou dangereux (consommation à risque élevé), le respect des normes de moralité publique et les publicités déguisées. Afin d'aider les titulaires de licence et les distributeurs, nous avons publié un guide sur les pratiques publicitaires et commerciales pour les boissons alcoolisées, qui s'inspire du Code canadien des normes de la publicité, afin d'orienter l'autoréglementation en mettant l'accent sur les notions modernes de responsabilité sociale et de sécurité publique.

Pour en savoir plus sur les règles de publicité, allez à LGManitoba.ca/licence-permit-holders/liquor-advertising (en anglais seulement).

Horaires habituels des titulaires de licence de boissons alcoolisées :

- Titulaires de licence de service – De 9 h à 2 h, 7 jours par semaine
- Magasins d'alcools exploités par la Société, vendeurs de boissons alcoolisées et magasins de vins de spécialité – de 8 h à minuit, sept jours par semaine
- Vendeurs de bière – de 8 h à 2 h 30, 7 jours par semaine

- Les pratiques commerciales et publicitaires ont évolué depuis le milieu du XX^e siècle. Les interdictions désuètes d'offres promotionnelles ont été levées pour permettre aux fabricants de boissons alcoolisées et à leurs mandataires de proposer des cadeaux ou des remises d'articles autres que des boissons alcoolisées aux titulaires de licence de service.
- L'interdiction visant les accords exclusifs de commercialisation de produits longtemps en vigueur en vertu de la législation antérieure a été levée. Des principes ambitieux en matière de commercialisation et de promotion sont maintenant enchâssés dans la réglementation. Le titulaire de licence doit nous aviser de l'existence d'un tel accord et nous fournir des précisions s'y rapportant à notre demande. En outre, à la demande des vendeurs et des fournisseurs de bière du Manitoba, nous avons collaboré avec ces secteurs à l'élaboration de directives à l'intention de tous les vendeurs de bière au détail, y compris les magasins d'alcool exploités par la Société.
- La proportion de nourriture et de boissons alcoolisées dans les salles à manger a été éliminée afin d'augmenter la flexibilité du service aux clients et aux entreprises qui s'y rendent.
- Les exigences relatives à la cuisine et au service de repas chauds ont été éliminées pour les salles de spectacle qui étaient auparavant titulaires d'une licence de cabaret. Un service de nourriture est toujours requis, mais il peut être fourni par un traiteur ou préparé à l'extérieur. Ce changement répond aux goûts changeants des consommateurs et aux nouvelles préférences alimentaires pour des produits comme les sushis, les salades et les sandwichs roulés.
- Une licence qui tient compte des besoins des familles est maintenant proposée aux hôtels du Manitoba pour permettre aux débits de boisson de fonctionner comme salle à manger avant 21 h. Cette catégorie est très populaire auprès des hôtels se trouvant dans les petites localités. En 2014-2015, nous avons permis à 30 hôtels, dont 26 se trouvant dans des petites localités, à favoriser la tenue d'activités familiales et communautaires.
- Les hôtels ne sont plus tenus de présenter une demande de certificat d'inscription.
- En réponse aux goûts changeants des consommateurs et à la popularité des services personnels, les entreprises qui proposent des services de coiffure, de soins de la peau ou de manucure en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* peuvent faire une demande de licence de service de boissons alcoolisées.
- Les établissements de détail peuvent dorénavant exercer leurs activités dans des endroits temporaires autorisés. Les entreprises peuvent ainsi vendre leurs produits à l'occasion de fêtes du vin et de foires commerciales ou lorsque leurs locaux permanents sont en rénovation.
- Les clients d'un restaurant au Manitoba peuvent dorénavant déguster un verre de vin en attendant qu'une table se libère. Cette possibilité donnée aux titulaires de licence de service a été bien reçue par l'industrie, qui y voit une offre à valeur ajoutée au service à la clientèle.
- Afin de mieux soutenir les intérêts des entrepreneurs par une plus grande flexibilité dans la délivrance de licences, nous avons créé une licence d'établissement présentant un intérêt exceptionnel. Cette catégorie de licence de service répond aux nouvelles propositions commerciales exceptionnelles et distinctives entrant dans aucune autre catégorie de licences. La licence d'établissement présentant un intérêt exceptionnel rend possible la délivrance de licences en fonction de la géographie, par exemple pour une zone qu'une municipalité réserve à des fins sportives, hôtelières et de divertissement, comme un casino ou un salon de dégustation.

Nous avons accéléré le processus de demande de licence en procédant directement aux vérifications du casier judiciaire auprès du Centre d'information de la police canadienne. Auparavant, les demandeurs devaient remettre eux-mêmes les vérifications les concernant. La mesure a permis de réduire les délais de traitement et les coûts revenant aux demandeurs, en plus d'assurer une cohérence dans la réglementation des alcools et des jeux.

DÉLIVRANCE DE LICENCES ET CONFORMITÉ

Au cœur de notre mandat de réglementation, se trouve l'obligation de protéger les Manitobains et de répondre à leurs attentes en ce qui concerne le contrôle et la surveillance de la vente, du service et de la fabrication autorisés des boissons alcoolisées, ainsi que l'exploitation des jeux à des fins commerciales et charitables, qui englobe les employés, l'équipement, les fournisseurs et les activités de l'industrie. Investies de la double responsabilité d'autoriser et de surveiller, la Division de la délivrance des licences et la Division de la conformité établissent et surveillent toutes deux les responsabilités en matière d'exploitation de l'industrie hôtelière, des détaillants, des casinos et des appareils de loterie vidéo, des jeux de bienfaisance, des fabricants de boissons alcoolisées, des fournisseurs d'articles de jeu ainsi que des employés, de l'équipement et des services de l'industrie du jeu.

Division de la délivrance des licences

Qu'il s'agisse d'une demande en vue de tenir un bingo à des fins de bienfaisance; d'obtenir une licence de service de boissons alcoolisées pour une salle à manger; d'obtenir un permis pour servir des boissons alcoolisées et procéder à un tirage au cours d'une réception; d'acheter un nouvel équipement de jeu; de créer des emplois dans l'industrie du jeu; ou de permettre le service de boissons alcoolisées et des activités de jeu dans un multiplex communautaire, notre personnel chargé de la délivrance des licences, des permis et de l'intégrité du jeu évalue l'admissibilité et l'honnêteté de chaque demande et demandeur. Le travail accompli au sein de la division définit la structure de réglementation requise pour assurer l'offre en matière d'alcool et de jeu au Manitoba d'une façon sécuritaire et contrôlée.

Tout dépendant du type de demande de licence et de sa portée, les critères d'évaluation peuvent inclure l'examen des activités proposées et des plans d'affaires, des mesures de vérification de l'âge, des prix attribués et de l'usage prévu des recettes, de la confirmation des dispositions relatives à la sécurité du service, de la composition du conseil de l'entreprise, de l'intégrité technique du jeu proposé et des plans des installations. En s'appuyant sur une modélisation des risques pour mesurer la crédibilité de chaque demandeur et demande, notre personnel peut effectuer de nouvelles enquêtes et demandes de renseignements pour confirmer l'admissibilité d'un demandeur et satisfaire aux exigences visant les licences. Nous tenons compte aussi des restrictions et des règlements des municipalités, de la participation communautaire et des préoccupations des citoyens dans notre processus de délivrance des licences.

Nos efforts constants en vue de décentraliser les pouvoirs décisionnels au moyen d'approbations administratives augmentent notre efficacité et réduisent les délais de traitement, accélérant ainsi le processus de demande pour les particuliers, les organismes de bienfaisance et les entreprises.

Délivrance de licences de boissons alcoolisées

L'industrie hôtelière du Manitoba emploie directement quelque 40 000 personnes et génère des ventes annuelles d'environ deux milliards de dollars, ce qui correspond à 3,3 % du produit intérieur brut de la province. Un des principaux objectifs de la modification législative au moment de la fusion des services de réglementation des alcools et des jeux dans la province était la réduction de la bureaucratie. Ce qui a mené à une rationalisation des services que nous offrons à l'industrie hôtelière et à la modernisation de la réglementation afférente au service des boissons alcoolisées

dans les salles à manger et les bars-salons, les débits de boisson, les établissements de divertissement, les services à la clientèle et aux membres et les établissements présentant un intérêt exceptionnel. La plus grande cohérence dans la délivrance de licences et la surveillance qui englobent maintenant les magasins de vins de spécialité, les vendeurs de bière, les vendeurs de boissons alcoolisées et les magasins d'alcools exploités par la Société, a favorisé une plus grande uniformité au chapitre de la réglementation des ventes au détail.

Le 1^{er} avril 2014, on est passé de treize catégories de licence de boissons alcoolisées à trois : vente, service et fabrication. Ces catégories de licence, qui sont décrites dans la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, jettent les bases à la création de classes de licence établies par règlement de façon à autoriser par voie administrative l'adoption de conditions souples pour répondre aux propositions des collectivités et des entreprises. Les paragraphes qui suivent décrivent les champs d'application des licences de boissons alcoolisées délivrées en 2014-2015.

NOMBRE DE LICENCES DÉLIVRÉES

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Licences de service	1 686
Licences de vente	395
Licences de fabrication	5

Ces données englobent les nouvelles licences de boissons alcoolisées délivrées à 175 entreprises au Manitoba.

Permis de réception

Chaque année, les Manitobains de toutes les régions de la province font la fête en famille et entre amis lors d'activités sociales, participent à des festivals, à des spectacles et à des activités communautaires et soulignent des occasions spéciales. En 2014-2015, 8 707 activités de ce genre ont obtenu les autorisations nécessaires pour vendre et servir des boissons alcoolisées en vertu d'un permis de réception. Nous avons accordé 3 648 permis de distribution gratuite de boissons alcoolisées pour des mariages, des anniversaires et d'autres occasions spéciales. Pendant la même période, 5 059 permis de vente ont été délivrés pour permettre aux hôtes de servir des boissons alcoolisées lors d'occasions spéciales comme des activités sociales et des activités de collecte de fonds.

Des licences de service à la clientèle et aux membres sont maintenant délivrées aux exploitants d'installations sportives, d'entreprises de transport aérien (p. ex., lignes aériennes), de cantines militaires et de clubs privés ainsi qu'aux fournisseurs de services de soins personnels (p. ex., salons de coiffure ou de manucure), ce qui s'est traduit par l'élimination de plusieurs catégories de licence.

Délivrance de licences de jeu

La Division de la délivrance des licences est également responsable de la réglementation des secteurs du jeu à des fins commerciales et de bienfaisance, qui comptent plus de 1 700 organismes de bienfaisance, 2 800 employés et des centaines de petites et grandes entreprises dont font partie les détaillants de billets de loterie, les exploitants d'appareils de loterie vidéo et les casinos. En 2014-2015, les organismes de bienfaisance ont recueilli un peu plus de 18 millions de dollars au Manitoba en organisant toutes sortes d'activités, y compris des tirages au sort, des bingos et des tournois de poker Texas hold'em.

NOMBRE DE LICENCES DE JEU DE BIENFAISANCE DÉLIVRÉES

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Nouvelles demandes et renouvellements	2 042
Licences de jeu de bienfaisance valides (au 31 mars 2015)	2 449

NOMBRE DE LICENCES DE JEU À DES FINS COMMERCIALES DÉLIVRÉES

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Licences d'employés de l'industrie du jeu

Examens et renouvellement annuels	2 268
Nouvelles licences	772
Licences d'employés de l'industrie du jeu valides (au 31 mars 2015)	2 805

Licences de fournisseur d'articles de jeux de hasard et licences de fourniture de services liés aux jeux de hasard

Examens et renouvellement annuels	41
Nouvelles demandes traitées	5
Nouvelles licences	1
Licences de fournisseur d'articles de jeux de hasard et de fournitures de services liés aux jeux de hasard valides (au 31 mars 2015)	47
Licences de détaillant de billets de loterie	914

(au 31 mars 2015)

Licences d'exploitant d'appareils de loterie vidéo 501
(au 31 mars 2015)

Intégrité du jeu

Dans le cadre de notre mandat de réglementation, l'intégrité signifie que l'activité ou l'équipement de jeu fonctionne d'une façon juste, sécuritaire et honnête et qu'elle peut faire l'objet d'une vérification. Nous sommes tenus de confirmer l'intégrité technique d'une activité ou d'un équipement de jeu avant que l'activité ne commence ou que l'équipement ne soit mis à la disposition des Manitobains. Le monde évolue sans cesse, ce qui nous oblige à nous tenir au fait des nouvelles technologies et à améliorer et à revoir constamment les normes, les conditions ainsi que les tests de vérification de la qualité et les inspections se rapportant à l'équipement de jeu, y compris les machines à sous, les jeux sur table et les systèmes centraux.

APPROBATIONS DE L'INTÉGRITÉ DU JEU

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Systèmes centraux et jeux	169
Modèles d'appareils de jeu électroniques	2
Matériel et logiciels d'appareils de jeu électroniques	211
Configurations progressives des machines à sous et du matériel informatique	96
Tournois de machines à sous	1
Jeux sur table, équipement connexe et règles des jeux	16
Cartes de bingo	47
Billets à languettes	4
Showdowns et tirages de bulletins	6

VUE D'ENSEMBLE DES JEUX DE BIENFAISANCE AUTORISÉS

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015), (*EN MILLIONS DE DOLLARS)

TYPE D'ACTIVITÉ	ACTIVITÉS AUTORISÉES		RECETTES BRUTES		PRIX ATTRIBUÉS*		TOTAL DES CHARGES*		BÉNÉFICE NET*	
	14-15	13-14	14-15	13-14	14-15	13-14	14-15	13-14	14-15	13-14
Bingos	224	221	33,03	35,20	26,41	27,89	3,65	3,77	2,97	3,54
Billets à languettes	119	161	2,99	3,50	2,18	2,52	0,23	0,27	0,58	0,71
Tirages	346	425	34,72	39,59	14,81	18,64	6,75	8,35	13,16	12,60
Tournois de poker Texas hold'em	30	40	0,87	0,90	0,61	0,63	0,13	0,14	0,13	0,13
Bingos diffusés par les médias	13	15	3,83	4,40	1,72	2,78	0,74	0,90	1,37	0,72
Autres	9	7	0,14	0,07	0,11	0,04	0,01	0,01	0,02	0,02
Totaux	741	869	75,58	83,66	45,84	52,50	11,51	13,44	18,23	17,72

En outre, 1 708 licences ont été délivrées à des organismes qui, en raison des seuils de déclaration, n'étaient pas tenus de remettre des rapports financiers ou d'acquitter des droits de licence (105 bingos, 83 ventes de billets à languettes, 1 500 tirages, 6 tournois de poker Texas hold'em, 2 bingos diffusés par les médias et 7 autres) et qui ne figurent donc pas dans le tableau ci-dessus.

Division de la conformité

Les titulaires de licence doivent rester en règle avec nous pour continuer de vendre, servir et fabriquer des boissons alcoolisées, travailler dans l'industrie du jeu, organiser des activités liées au jeu, fournir de l'équipement et des services liés au jeu ou gérer et organiser des jeux conformément aux dispositions du *Code criminel (Canada)*. Les normes qui s'appliquent et se confirment pendant le processus d'approbation des demandes constituent des exigences fondamentales au maintien de la licence. La vérification et l'évaluation de la conformité à la législation, aux règlements et aux conditions sont les principaux moyens de s'assurer que les titulaires de licence respectent leurs obligations réglementaires.

La surveillance de la conformité par les titulaires de licence est assurée par la Division de la conformité. Elle repose sur un modèle d'inspection et de vérification de l'évaluation des risques qui tient compte des antécédents des titulaires de licence, de la portée des ventes et du service, des activités de bienfaisance qu'ils organisent, de leurs revenus, de l'emplacement et de la capacité. Nos efforts de conformité continuent d'être axés sur l'éducation et la formation pour mieux s'attaquer et remédier aux déficiences, surveiller les mesures de vérification de l'âge, adopter des pratiques responsables en matière de service, confirmer les décaissements des revenus de bienfaisance et veiller à la sécurité et à la protection des clients et des installations. Les inspecteurs misent sur une discipline progressive en cas de violation en commençant par renseigner et former, pour ensuite faire des mises en garde et donner des avertissements par écrit, rapporter la situation à la haute direction et, rarement, la porter à l'attention du directeur général comme le prévoit la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*.

INSPECTIONS - BOISSONS ALCOOLISÉES

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Fabrication	1
<hr/>	
Ventes	
Vendeurs de vin sacramentel	5
Magasins de vins de spécialité	5
Magasins d'alcool exploités par la Société et vendeurs de boissons alcoolisées	960
Vendeurs de bière au détail	1 517
<hr/>	
Service	
Établissements présentant un intérêt exceptionnel	21
Établissements de divertissement	432
Service à la clientèle et aux membres	1 149
Débits de boisson	2 396
Salles à manger et bars-salons	2 446
Salles à manger	2 852

Permis	
Permis de réception	2 102
Nombre total d'inspections	13 886

INSPECTIONS - JEU

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Jeux de bienfaisance	705
Commissions de régie du jeu des Premières Nations	68
Autorités municipales chargées de la délivrance des licences	211
Détaillants de billets de loterie	1 195
Exploitants d'appareils de loterie vidéo	744
Casinos	94
Nombre total d'inspections	3 017

Vérification de rapports

Le Service de la vérification examine les rapports d'activités de jeu des organismes de bienfaisance, des municipalités et des Premières Nations pour s'assurer que les pratiques de tenue des dossiers et de gestion financière sont conformes aux lois, aux règlements et aux normes de vérification.

VÉRIFICATION DE RAPPORTS

(DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015)

Rapports des activités de bienfaisance	2 246
Rapports des autorités municipales chargées de la délivrance des licences	176
Rapports des exploitants d'appareils de loterie vidéo des Premières Nations	114
Rapports annuels des Commissions de régie du jeu des Premières Nations	35
Nombre total de vérifications	2 571

Des ordres d'observation peuvent être rendus en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* pour répondre et remédier à une contravention. Ces ordres, qui sont donnés par le directeur général, peuvent enjoindre que des mesures soient prises ou abandonnées; imposer, révoquer ou modifier des conditions; infliger une sanction administrative pécuniaire; ou suspendre ou révoquer une licence, un permis ou une approbation. Bien que ces ordres soient rarement rendus, ils ont été autorisés comme pratique de réglementation du jeu en 1997 en tant que moyen concret et efficace de répondre et remédier à des questions de non-conformité. C'est le Conseil de la Régie qui entend les appels concernant les ordres administratifs du directeur général. Des appels subséquents ayant trait aux questions de compétence peuvent être interjetés auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Éducation et formation

La Division de la conformité donne des séminaires éducatifs et distribue des documents connexes en appui à l'organisation de réceptions et d'activités de bienfaisance, à la tenue de dossiers et à la production de rapports par les administrations locales, aux fêtes Finir en beauté, à la vente et au service de manière responsable, aux services de police et aux entreprises. En 2014-2015, nos inspecteurs de conformité ont animé 443 séances de formation portant sur la législation et la réglementation des alcools et des jeux. Notre Service de la vérification a également donné 86 séances de formation à des organismes de bienfaisance, à des Premières Nations et à des administrations locales pour les aider dans la gestion de leurs dossiers et la rédaction de leurs rapports financiers.

Finir en beauté

Nous continuons de soutenir les jeunes Manitobains et leurs familles dans le cadre des fêtes Finir en beauté qui ont lieu dans toutes les régions de la province. En 2014-2015, 37 écoles secondaires ont organisé de telles fêtes et distribué 9 774 bracelets aux participants. Nous travaillons de concert avec le comité organisateur de chaque école afin d'assurer une formation et une orientation favorisant le service et la consommation responsable de boissons alcoolisées, la sécurité de l'événement et le retour en toute sécurité à la maison.

Programme Dernier verre

En partenariat avec le Service de police de Winnipeg, le Service de police de Brandon et la Gendarmerie royale du Canada, nous avons mis en œuvre, à titre de projet pilote, le programme Dernier verre dans toutes les régions du Manitoba. Lancé en 2014, ce programme s'inspire d'un programme axé sur les titulaires de licence parrainé par la Commission des alcools et de jeux de l'Ontario, dont MADD Canada assure la promotion. À partir de renseignements tirés de rapports d'arrestation pour conduite avec facultés affaiblies, les services de police communiquent avec nous si le conducteur a rapporté avoir consommé de l'alcool dans un établissement autorisé. Un inspecteur se rend alors sur les lieux pour faire part de l'incident au titulaire de licence et le sensibiliser davantage à ses responsabilités. Ce programme a été bien reçu par les titulaires de licence, qui considèrent cette rétroaction comme importante pour assurer la sécurité de leurs clients et de la population en général.

RAPPORT DE LA DIRECTION

La direction de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba est responsable de l'intégrité, de l'objectivité et de la fiabilité des états financiers et des notes afférentes, ainsi que des autres renseignements financiers qu'elle a préparés aux fins du présent rapport.

La direction administre des systèmes de contrôle internes pour veiller à ce que les transactions soient comptabilisées de manière exacte et conformément aux politiques et aux méthodes établies. En outre, certains jugements et certaines meilleures estimations sont fondés sur une évaluation diligente des données disponibles.

Les états financiers et les notes afférentes sont examinés par le Bureau du vérificateur général du Manitoba, dont une copie de l'opinion figure dans le présent rapport annuel. Le Bureau du vérificateur général a accès aux membres du conseil de la Régie, avec ou sans la présence de la direction, afin de discuter des résultats de la vérification et de la qualité des rapports financiers de la Régie.

Le directeur général,

(signature)

F.J.O. (Rick) Josephson

Le directeur financier,

(signature)

Richard Green

Le 26 juin 2015

**BUREAU DU
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU
MANITOBA**

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée législative du Manitoba,
Au conseil d'administration de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba,

Nous avons vérifié les états financiers de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba ci-joints, qui comprennent le bilan au 31 mars 2015 et les résultats d'exploitation et de l'excédent (déficit) accumulé, l'état des modifications de l'actif financier net et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette même date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et autres renseignements explicatifs.

Responsabilité de la direction relative aux états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du secteur public du Canada et des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'inexactitudes importantes, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du vérificateur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers fondée sur notre vérification comptable. Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit conforme à des exigences éthiques, et planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes.

Une vérification comprend la mise en œuvre de procédures pour obtenir des éléments probants sur les montants et d'autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Les procédures choisies dépendent du jugement des vérificateurs et peuvent comprendre l'évaluation des risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs. En faisant ces évaluations de risques, les vérificateurs tiennent compte des contrôles internes pertinents à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers de l'entité afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, mais non pas pour exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes de l'entité. Une vérification comprend également l'évaluation des conventions comptables utilisées et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation globale des états financiers.

Nous croyons que les éléments probants obtenus au cours de notre vérification sont suffisants et appropriés pour servir de base à notre opinion.

Opinion

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba au 31 mars 2015, ainsi que les résultats de son exploitation, les modifications de l'actif financier net et les flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette même date, selon les normes comptables du secteur public du Canada.

Office of the Auditor General

Bureau du vérificateur général
Le 26 juin 2015 Winnipeg (Manitoba)

330, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4. Tél. : 204 945-2169; téléc. : 204 945-2169
www.oag.mb.ca

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA DIRECTION

Aux membres du conseil d'administration de la Régie des alcools et des jeux,

Nous confirmons par la présente que pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015, la Régie des alcools et des jeux du Manitoba s'est conformée aux critères établis par les dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*, des règlements, des décrets et des autres lois pertinentes mentionnées dans le tableau en annexe.

Le directeur général,

(signature)

F.J.O. (Rick) Josephson

Le directeur financier,

(signature)

Richard Green

Le 26 juin 2015

TABLEAU DES AUTORISATIONS LÉGISLATIVES ET DES AUTORISATIONS CONNEXES

Décrets

415/2014	Nomination du Bureau du vérificateur général en tant que vérificateur de la Régie
421/2014	Nominations au Conseil
125/2015	Nomination du directeur général
341/1997	Avances de fonds de roulement

Loi sur la réglementation des alcools et des jeux (c. L153 de la C.P.L.M.)

Dispositions

Par. 3(1)	Régie des alcools et des jeux du Manitoba
Par. 4(1)	Composition du conseil
Art. 6	Rémunération des administrateurs
Par. 10(1)	Directeur général
Art. 12	Budget annuel
Par. 13(1)	Financement
Par. 14(1)	Pouvoir d'emprunt de la Régie
Par. 14(2)	Avances sur le Trésor
Art. 15	Opérations bancaires et comptes
Par. 16(1)	Droits et sanctions administratives pécuniaires
Par. 16(2)	Affectation des sanctions pécuniaires
Art. 17	Biens
Par. 18(1)	Placement des sommes excédentaires
Par. 18(2)	Versement à la Régie
Art. 19	Exercice
Art. 20	Vérification
Par. 21(1)	Rapport annuel
Par.104(4)	Frais de l'enquête sur les antécédents – Demandes de licences
Par.108(1)	Droits de licence
Par.114(6)	Frais d'enquête – Approbation de l'équité

Licensing and Appeals Regulation (63/2014)*

Par. 10(1)	Application fees – liquor licences
Par. 10(2)	Application fee – brew pub endorsement

Par. 10(3)	Additional categories
Par. 11(1)	Liquor service licence fees
Par. 11(2)	Retail liquor licence fees
Par. 11(3)	Manufacturer's endorsement
Art. 12	Gaming licence fees
Par. 13(1) à 13(3)	Gaming event licence fee
Par. 14(1)	Gaming supplier licence fees
Art. 15	Gaming service provider licence fees
Par. 17(1)	Person responsible for payment of licence fee
Par. 17(2)	Licence fees payable by MLLC
Par. 17(3)	Licence fees payable by gaming operators
Par. 18(3)	Annual fees must be paid
Par. 19(1)	Payment of annual fee for licence
Par. 19(2)	Fee for late payment of annual fee
Par. 20(3)	Late renewal applications

Miscellaneous Liquor Provisions Regulation (64/2014)*

Par. 7(1) et 7(2)	Marketing representatives and agents
-------------------	--------------------------------------

Social Occasion and Special Sale Permits Regulation (66/2014)*

Par. 20(1)	Social occasion permit fees
Art. 21	Special sale permit fees

Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public (c. P265 de la C.P.L.M.)

Par. 2(1)	Obligation de divulgation
Par. 2(2)	Continuité
Par. 3(1)	Mode de divulgation
Par. 3(2)	Divulgation du nom et du titre du poste

*Version française à venir

**BUREAU DU
VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
DU MANITOBA**

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS SUR LA CONFORMITÉ

Au conseil d'administration de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba,

Nous avons vérifié, pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015, la conformité des activités de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba avec les dispositions législatives et les autorisations connexes décrites dans l'attestation de conformité de la direction en ce qui concerne la communication de l'information financière, l'établissement du budget et la planification, la protection de l'actif, les charges, la génération des recettes, les emprunts, les placements, la rémunération et les frais des membres du conseil, et les activités liées aux fonds en fiducie.

La direction de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba est chargée d'assurer la conformité avec les autorisations législatives et les autorisations connexes. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité fondée sur notre vérification comptable.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, avec notamment les contrôles et procédures que nous avons jugés opportuns dans les circonstances.

À notre avis, la Régie des alcools et des jeux du Manitoba s'est conformée, à tous égards importants, aux autorisations législatives et autres autorisations connexes indiquées, pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2015.

Bureau du vérificateur général
Winnipeg (Manitoba)
Le 26 juin 2015

RÉGIE DES ALCOOLS ET DES JEUX DU MANITOBA

BILAN

AU 31 MARS	RÉEL 2015	RÉEL 2014
Actif		
Espèces et quasi-espèces	4 332 628 \$	3 196 958 \$
Débiteurs (note 5)	340 645	54 466
Placements à long terme (note 6)	146 079	146 079
	4 819 352	3 397 503
Passif		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	1 348 529	751 906
Revenus reportés (note 8)	579 666	0
Prestations de départ (note 9)	890 178	830 626
Prestations de retraite (note 9)	94 939	94 909
Prestations de congé de maladie non acquises (note 9)	153 086	75 653
Total des avantages sociaux futurs	1 138 203	1 001 188
	3 066 398	1 753 094
Actif financier net	1 752 954	1 644 409
Actif non financier		
Immobilisations corporelles (note 10)	321 193	279 963
Charges payées d'avance	62 137	36 825
	383 330	316 788
Excédent accumulé	2 136 284 \$	\$1 961 197 \$

Au nom du conseil,

(signature)

DIRECTEUR

(signature)

DIRECTEUR

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers.

ÉTAT DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION ET DE L'EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS	PRÉVU 2015	RÉEL 2015	RÉEL 2014
Produits			
Droits de licences – jeu	6 058 200 \$	6 062 160 \$	5 762 317 \$
Droits de licences – boissons alcoolisées	1 605 000	1 755 184	0
Transfert de fonds de la Société des alcools	3 500 000	2 500 000	0
Autres produits	36 000	39 550	32 540
Intérêts gagnés	31 800	37 300	45 416
	11 231 000	10 394 194	5 840 273
Charges			
Salaires et avantages sociaux	7 753 300	7 513 169	4 321 320
Loyer	703 900	611 762	377 994
Transport	569 800	406 412	145 554
Fournitures et services	433 000	385 150	174 373
Frais juridiques et honoraires	501 600	304 962	234 921
Communications	228 800	268 072	123 922
Éducation du public	225 000	235 741	0
Éducation, formation et conférences	240 000	211 148	109 082
Amortissement	390 800	83 827	68 154
Logement	90 300	73 320	49 312
Conseil d'administration	48 000	33 410	121 759
Autres dépenses	69 800	32 644	21 896
Soutien aux RH et aux systèmes	43 900	32 218	30 715
Charges découlant de la fusion (note 11)	0	21 163	183 370
Frais juridiques et honoraires - Premières Nations	0	5 934	64 196
Pertes au moment de	136 800	175	1 711

l'aliénation des
immobilisations
corporelles

	11 435 000	10 219 107	6 028 279
Excédent annuel (déficit)	(204 000)	175 087	(188 006)
Excédent accumulé, début d'exercice	1 825 400	1 961 197	2 149 203
Excédent accumulé, fin d'exercice	1 621 400 \$	2 136 284 \$	1 961 197 \$

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers.

ÉTAT DES MODIFICATIONS DE L'ACTIF FINANCIER NET

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS	PRÉVU 2015	RÉEL 2015	RÉEL 2014
Excédent (déficit) annuel	(204 000) \$	175 087 \$	(188 006) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(2 500 000)	(125 232)	(49 683)
Amortissement des immobilisations corporelles	390 800	83 827	68 154
Pertes au moment de l'aliénation des immobilisations corporelles	136 800	175	1 711
	(1 972 400)	(41 230)	20 182
Augmentation des charges payées d'avance	0	(25 312)	(1 016)
Hausse (baisse) de l'actif financier net	(2 176 400)	108 545	(168 840)
Actif financier net, début d'exercice	1 541 800	1 644 409	1 813 249
Actif financier net, fin d'exercice	(634 600) \$	1 752 954 \$	1 644 409 \$

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS	2015	2014
Activités de fonctionnement		
Excédent (déficit) annuel	175 087 \$	(188 006) \$
Pertes au moment de l'aliénation des immobilisations corporelles	175	1 711
Variation des éléments sans incidence sur l'encaisse	(286 179)	(14 727)
Débiteurs	(25 312)	(1 016)
Charges payées d'avance		
Créiteurs et charges à payer	596 623	158 001
Revenus reportés	579 666	0
Provision pour prestations de départ au personnel	59 552	49 589
Provision pour prestation de congé de maladie au personnel	77 433	12 842
Provision pour prestations de retraite au personnel	30	41 849
Amortissement	83 827	68 154
Rentrées de fonds liées aux activités de fonctionnement	1 260 902	128 397
Activités d'investissement en immobilisations		
Sorties de fonds relatives à l'acquisition d'immobilisations corporelles	(125 232)	(49 683)
Activités de placement	0	0
Activités de financement	0	0
Augmentation (diminution) des espèces et quasi-espèces	1 135 670	78 714
Espèces et quasi-espèces, début d'exercice	3 196 958	3 118 244
Espèces et quasi-espèces, fin d'exercice	4 332 628 \$	3 196 958 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie		
Intérêts reçus	36 869	45 369

Les notes afférentes font partie intégrante de ces états financiers.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2015

1. Nature des activités

La Régie des alcools et des jeux du Manitoba (la Régie) a entrepris ses activités le 1^{er} avril 2014. La Régie a été créée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* et des règlements connexes adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil et le conseil d'administration de la Régie. Conformément à la *Loi*, la Commission de régie du jeu du Manitoba poursuit dorénavant ses activités sous le nom de Régie des alcools et des jeux du Manitoba. La Régie régleme la vente, le service et la fabrication des boissons alcoolisées, ainsi que les employés, les produits et les activités de l'industrie du jeu.

2. Fusion

En avril 2012, dans le cadre des mesures annoncées dans le nouveau budget provincial, le gouvernement du Manitoba a annoncé son intention de fusionner les responsabilités réglementaires de la Commission de régie du jeu du Manitoba et de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba au sein d'un même organisme. La raison principale de cette fusion était que les deux organismes desservent en bonne partie les mêmes groupes de clients, dont l'industrie hôtelière, les organismes de bienfaisance et les citoyens. De plus, les deux organismes s'occupaient de la réglementation de produits de consommation pour adultes nécessitant une surveillance pour assurer la sécurité publique et l'honnêteté. Le budget provincial de 2012 annonçait aussi que les responsabilités opérationnelles assumées par la Société des alcools du Manitoba et par la Corporation manitobaine des loteries seraient transférées à une nouvelle entité responsable du fonctionnement, devenue depuis la Société manitobaine des alcools et des loteries.

Le 1^{er} avril 2014, 39 employés de la Société des alcools du Manitoba ont été transférés à la Régie. Les responsabilités réglementaires également transférées comprenaient l'approbation et la délivrance de licences pour toutes les activités réglementées liées à l'alcool, ainsi que la garantie du respect des conditions, des règlements et de la législation. Les détails concernant la nature des éléments d'actif et de passif transférés ainsi que les produits et les charges liés aux responsabilités transférées sont fournis dans les notes afférentes subséquentes.

Un nouveau modèle de financement a été créé pour la Régie. Avant la fusion, les dépenses de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba étaient épongées en partie par les droits de licences et de permis, et le déficit était couvert dans le budget de fonctionnement de la Société des alcools du Manitoba. La Commission de régie du jeu du Manitoba était totalement autofinancée par les droits de licence et d'inscription. La *Loi* prescrit un nouveau modèle qui permet à la Régie d'être financée à même les droits de licences et de permis, auxquels s'ajoute un transfert de fonds de la Société manitobaine des alcools et des loteries, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Le personnel syndiqué de la Régie est actuellement représenté par deux unités de négociation distinctes du Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba, qui étaient rattachées aux organismes maintenant fusionnés. La convention collective de la Commission de régie du jeu du Manitoba a pris fin en mars 2014, tandis que celle de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba, qui a pris fin en mars 2013, a été prolongée de façon officielle jusqu'en mars 2014, afin de jeter les bases à une négociation d'une

nouvelle convention unifiée. Au 31 mars 2015, les négociations étaient en cours. La Régie sera responsable de toute rémunération rétroactive négociée ultérieure au 1^{er} avril 2014.

Les états financiers n'ont pas été redressés pour rapporter rétroactivement les effets de la fusion, car elle date d'avant le 1^{er} avril 2014. La fusion a fait en sorte que la Commission de régie du jeu du Manitoba a été remplacée par la Régie à compter du 1^{er} avril 2014, ce qui ne change en rien les antécédents ou les responsabilités antérieures de la Commission.

3. Résumé des principales conventions comptables

A. Méthode de comptabilité

Les présents états financiers sont préparés par la direction conformément aux normes comptables du secteur public du Canada élaborées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

B. Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent l'encaisse, les dépôts à vue et les placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu d'espèces et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Ces placements à court terme ont généralement une échéance de trois mois ou moins à l'acquisition et sont détenus dans le but de respecter les engagements de trésorerie à court terme plutôt qu'à des fins de placement.

C. Avantages sociaux futurs

- i) Le coût des obligations découlant des prestations de départ est déterminé au moyen du rapport actuariel annuel en date du 31 mars 2015. La prestation de départ, à la date du départ à la retraite de l'employé, sera fondée sur les années de service admissibles de l'employé et établie selon le mode de calcul fixé par la Province du Manitoba. Pour les employés de l'ancienne Commission de régie du jeu du Manitoba et les ex-employés non syndiqués de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba, le paiement maximum est actuellement de 19 semaines au salaire hebdomadaire de l'employé à la date du départ à la retraite. Les conditions d'admissibilité prévoient que l'employé doit avoir accumulé un minimum de neuf années de service et doit prendre sa retraite de la Régie. Les ex-employés syndiqués de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba ont droit à une semaine de salaire pour chaque année complète de service ininterrompu, jusqu'à un maximum de 25 semaines au salaire hebdomadaire de l'employé à la date de départ à la retraite. La Société manitobaine des alcools et des loteries va maintenir les prestations de départ accumulées jusqu'au 31 mars 2014 de tous les ex-employés de la Société des alcools du Manitoba qui ont été transférés à la Régie.
- ii) Tous les employés de la Régie font partie de la Caisse de retraite de la fonction publique de la Province du Manitoba (la Caisse), laquelle est un régime de pension fiduciaire à plusieurs employeurs. Il s'agit d'un régime de pension à prestations déterminées, qui fournit une pension à la retraite fondée sur l'âge du participant à la retraite, la durée du service et la moyenne des gains les plus élevés sur cinq ans.

Le conseil conjoint des fiduciaires détermine le taux de cotisation requis.

La contribution de la Régie à la Caisse est comptabilisée comme une charge pour l'exercice.

- iii) Le coût des prestations de congé de maladie non acquises est déterminé par une estimation du nombre de jours acquis pendant l'exercice qui seront utilisés plus tard en plus du nombre de jours autorisé par année.

D. Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont indiquées au coût moins l'amortissement cumulé. L'amortissement, fondé sur l'estimation de la durée utile du bien, est calculé comme suit :

Équipement	20 % sur le solde régressif
Mobilier et agencement	10 % sur le solde régressif
Matériel informatique	30 % sur le solde régressif
Améliorations locatives	Méthode de l'amortissement linéaire pendant la durée du bail (21 mois)

E. Charges payées d'avance

Les charges payées d'avance comprennent le loyer, les assurances et les fournitures et sont imputées aux résultats des périodes au cours desquelles on devrait en bénéficier.

F. Produits

Les produits liés aux responsabilités réglementaires qui ont été transférées comprennent les droits de licences de service de boissons alcoolisées, de licences de vente au détail de boissons alcoolisées et de licences de vendeur de bière au détail, les frais afférents aux demandes de licence de boissons alcoolisées et les droits de permis de circonstance. Les droits de licences de vente au détail de boissons alcoolisées ont été perçus pour la première fois au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2015, conformément à la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*. Ces droits sont inscrits à titre de Droits de licences - boissons alcoolisées dans l'État des résultats d'exploitation et de l'excédent (déficit) accumulé.

Les produits sont présentés selon la méthode de comptabilité d'exercice, à l'exception des droits de licences d'activités de jeu, des droits de licences de fournisseur d'articles de jeux de hasard, des droits de permis de circonstance et des frais afférents aux demandes de licence, qui sont comptabilisés à l'encaissement.

Le transfert de fonds annuel de la Société manitobaine des alcools et des loteries correspond au montant que la Régie lui demande de verser, avec l'approbation du Conseil du Trésor.

G. Charges

Les charges liées aux responsabilités réglementaires qui ont été transférées comprennent les salaires et les avantages sociaux ainsi que les frais de transport.

Les charges sont présentées selon la méthode de comptabilité d'exercice.

H. Incertitude d'évaluation

La préparation des états financiers exige de la direction qu'elle ait recours à des estimations et à des hypothèses qui influent sur les montants des éléments d'actif et de passif, sur la divulgation des éventualités à la date des états financiers, et sur les montants des produits et des charges

déclarés durant la période visée. Les résultats réels peuvent être différents de ces estimations.

4. Instruments financiers et gestion des risques financiers

Évaluation

Les instruments financiers sont classés en deux catégories d'évaluation : (a) juste valeur marchande ou (b) coût historique ou amorti.

La Régie comptabilise son actif financier au coût historique. L'actif financier comprend les espèces et quasi-espèces, les placements à court terme et les débiteurs. La Régie comptabilise également son passif financier au coût historique. Les créiteurs composent le passif financier.

Les gains et pertes relatifs à des instruments financiers évalués à leur juste valeur sont comptabilisés dans l'excédent accumulé sous forme de gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés. À la cession des instruments financiers, les gains et pertes de réévaluation cumulés sont reclassés dans l'état des résultats. Les gains et pertes relatifs des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement sont constatés dans l'état des résultats dans la période où survient le gain ou la perte.

La Régie n'a connu aucun gain et aucune perte de réévaluation au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2015 (2014 – 0 \$).

La Régie est exposée aux risques suivants en raison de son recours aux instruments financiers : risque de crédit, risque de liquidité, risque de marché, risque de taux d'intérêt et risque de change.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier ne respecte pas une obligation et cause ainsi une perte financière à l'autre partie. Les instruments financiers qui peuvent exposer la Régie à un risque de crédit sont principalement les espèces et quasi-espèces, les placements de portefeuille et les débiteurs.

Au 31 mars 2015, l'exposition maximale de la Régie au risque de crédit s'établissait comme suit :

	2015		2014	
Espèces et quasi-espèces	3 196 958	\$	4 332 628	\$
Débiteurs	54 466		340 645	
	4 673 273	\$	3 251 424	\$

Espèces et quasi-espèces : la Régie n'est pas exposée à un risque de crédit important, car les dépôts sont principalement détenus par le ministère des Finances.

Débiteurs : la Régie n'est pas exposée à un risque de crédit important, car les débiteurs se composent de droits à payer par les clients et qui sont généralement payés intégralement à leur date d'échéance. La Régie n'a pas établi de provision pour créances douteuses. Elle a pour politique de radier toute créance considérée comme irrécouvrable au cours de l'exercice.

Classement chronologique des débiteurs au 31 mars 2015 :

Créance à court terme	77 634	\$
Date de facturation dépassée de 30 à 60 jours	5 400	
Date de facturation dépassée de 61 à 90 jours	2 556	
Date de facturation dépassée de plus de 90 jours	255 055	
	340 645	\$

Dans le solde des débiteurs, un montant de 252 381 \$ correspond aux indemnités de vacances des anciens employés de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba qui ont été transférés à la Régie le 1^{er} avril 2014. Le montant de ce débiteur, qui dépasse plus de 90 jours, devrait être recueilli auprès de la Société manitobaine des alcools et des loteries pendant l'exercice 2015-2016.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la Régie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles.

La Régie gère le risque de liquidité en maintenant des soldes de trésorerie adéquats. Elle prépare et surveille les prévisions de trésorerie provenant des activités d'exploitation et des activités d'investissement et de financement prévues. La Régie surveille et analyse continuellement le flux de trésorerie réel et prévu par l'entremise de rapports financiers périodiques.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que les fluctuations des prix du marché, comme les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des actions, aient des incidences sur le revenu de la Régie ou la juste valeur de ses instruments financiers. Le risque de marché important auquel la Régie est exposée est le risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de la variation des taux d'intérêt du marché. L'exposition à ce risque est liée aux espèces et aux quasi-espèces. Le risque de taux d'intérêt relatif aux espèces et aux quasi-espèces est considéré comme étant peu élevé dû au fait qu'il s'agit d'instruments à court terme.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de la variation des taux de change. La Régie n'est pas exposée à un risque de change important, car elle n'a aucun instrument financier libellé en devises.

5. Débiteurs

	2015		2014	
Société manitobaine des alcools et des loteries	277 567	\$	25 969	\$
Titulaires de licences de service de boissons alcoolisées et de vendeur de bière au détail	3 750		0	
Casinos des Premières Nations	10 600		7 200	
Permis de circonstance	3 950		0	
Titulaires de licences d'activités de jeu	805		1 832	
Intérêts sur les placements à court terme	5 218		4 787	
Autres activités commerciales	38 755		3 233	
Enquêtes sur les fournisseurs	0		2 452	
Avances aux employés	0		8 993	
	340 645	\$	54 466	\$

Le débiteur de la Société manitobaine des alcools et des loteries comprend un montant de 252 381 \$ qui correspond aux indemnités de vacances des anciens employés de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba qui ont été transférés à la Régie le 1^{er} avril 2014.

6. Placements à long terme

Le gouvernement du Manitoba a accepté la responsabilité des prestations de départ d'un montant de 146 079 \$ constituées au 31 mars 1998 pour certains employés. À partir du 31 mars 2014, il a placé ce même montant dans un compte de fiducie portant intérêt, où il sera détenu au nom de la Régie jusqu'à ce que les liquidités soient nécessaires pour s'acquitter du paiement des obligations en question. Les intérêts acquis sur ce placement s'élevaient à 1 432 \$ (2014 – 1 561 \$).

7. Crédoiteurs et charges à payer

	2015		2014	
Créditeurs et charges à payer	283 553	\$	166 187	\$
Salaires et avantages sociaux	239 348		98 720	
Indemnités de vacances accumulées	820 852		474 802	
Autre	4 776		12 197	
	1 348 529	\$	751 906	\$

Les indemnités de vacances accumulées comprennent maintenant les indemnités de vacances des anciens employés de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba qui ont été transférés à la Régie le 1^{er} avril 2014. Au 31 mars 2014, la valeur de ce crédoiteur supplémentaire s'élevait à 252 381 \$.

8. Revenus reportés

Les revenus reportés comprennent les droits de licences de service de boissons alcoolisées et les droits de licences de vendeur de bière au détail perçus qui seront comptabilisés à titre de revenus pour l'exercice au cours duquel ces droits ont été perçus.

	Solde au début de l'exercice		Recettes pendant l'exercice		Imputation aux produits		Solde à la fin de l'exercice	
Droits de licences	-	\$	1 461 275	\$	881 609	\$	579 666	\$

9. Avantages sociaux futurs

A. Prestations de départ

Le montant de la provision pour les prestations de départ accumulées des employés de la Régie est établi au moyen du rapport actuariel annuel sur les obligations en matière de prestations de départ en date du 31 mars 2015. Il convient de noter que la Société manitobaine des alcools et des loteries va maintenir les prestations de départ accumulées jusqu'au 31 mars 2014 de tous les anciens employés de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba qui ont été transférés à la Régie. La Régie va continuer d'accumuler les prestations de départ des anciens employés de la Commission de régie du jeu du Manitoba, en plus d'accumuler les prestations de départ des anciens employés de la Division des services de

réglementation de la Société des alcools du Manitoba à partir du 1^{er} avril 2014.

Pour les employés de l'ancienne Commission de régie du jeu du Manitoba et les ex-employés non syndiqués de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba, le paiement maximum est actuellement de 19 semaines au salaire hebdomadaire de l'employé à la date du départ à la retraite. Les conditions d'admissibilité prévoient que l'employé doit avoir accumulé un minimum de neuf années de service et doit prendre sa retraite de la Régie. Les ex-employés syndiqués de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba ont droit à une semaine de salaire pour chaque année complète de service ininterrompu, jusqu'à un maximum de 25 semaines au salaire hebdomadaire de l'employé à la date de départ à la retraite.

Un rapport actuariel a été préparé pour le passif correspondant aux prestations de départ au 31 mars 2015. Le passif net de la Régie déterminé par calcul actuariel à des fins comptables au 31 mars 2015 était de 829 464 \$ (2014 – 747 452 \$). Une perte actuarielle de 11 097 \$ sera amortie sur la durée résiduelle moyenne d'activité du groupe de salariés. L'amortissement de cette perte se fera au début du prochain exercice. Les prestations de départ pour 2015 s'élevaient à 0 \$ (2014 – 10 327 \$).

Les principales hypothèses actuarielles à long terme ci-dessous ont été utilisées dans le rapport d'évaluation du 31 mars 2015 et dans l'établissement de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations de départ constituées du 31 mars 2015 :

Taux de rendement annuel

- (i) inflation 2,00 %
- (ii) taux de rendement réel 4,00 %

6,00 %

Taux d'accroissement annuel des salaires

- (i) augmentations générales
 - a) augmentation salariale 2,00 %
 - b) taux réel 0,75 %

2,75 %

- (ii) augmentations fondées sur le service, le mérite et les promotions (les taux utilisés varient par groupe d'âge, allant du taux le plus élevé de 3 % au taux le plus bas de 0 %).

L'obligation découlant des prestations de départ au 31 mars 2015 comprend les composantes suivantes :

	2015		2014	
Passif au titre des prestations constituées	829 464	\$	747 452	\$
Gains (pertes) actuariels non amortis	60 714		83 174	
Obligation découlant des prestations de départ	890 178	\$	830 626	\$

Les charges totales liées aux prestations de départ au 31 mars 2015 comprennent les composantes suivantes :

	2015		2014	
Intérêt de l'obligation	48 584	\$	45 426	\$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	22 331		24 618	
	70 915		70 044	
Amortissement du gain actuariel pendant la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés	(11 363)		(10 128)	
Total des charges liées aux prestations de départ	59 552	\$	59 916	\$

B. Prestations de retraite

Tous les employés de la Régie, y compris les anciens employés de la Division des services de réglementation de la Société des alcools du Manitoba, adhèrent à la Caisse de retraite à prestations déterminées de la Province du Manitoba (la Caisse).

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique (la Loi)*, le personnel de la Régie est admissible à des prestations de retraite. Les participants au régime de retraite doivent cotiser à la Caisse selon les taux prescrits pour les prestations déterminées et toucheront des prestations en fonction de la durée du service et de la moyenne des gains annuels calculée sur les cinq années qui fournissent les gains les plus élevés précédant le départ à la retraite, la cessation d'emploi ou le décès. La Régie doit verser des cotisations égales à celles payées par le personnel à la Caisse aux taux prescrits, ces cotisations étant comptabilisées comme une charge d'exploitation. En vertu de la *Loi*, la Régie n'a aucune autre obligation découlant du régime de retraite.

Les cotisations de la Régie à la Caisse sont comptabilisées comme une charge d'exploitation dans la période de cotisation. Le total des cotisations de l'exercice s'élève à 417 610 \$. Les cotisations de l'exercice 2013-2014 étaient de 231 567 \$.

En ce qui concerne les employés dont les gains annuels dépassent la limite prévue par la Caisse ou qui reçoivent des prestations de retraite pour invalidité, une obligation découlant du régime de retraite est établie. En vertu du rapport actuariel annuel sur les obligations en matière de retraite au 31 mars 2015, une réserve de 94 939 \$ (2014 – 94 909 \$) a été établie au titre d'obligation en matière de retraite pour ces employés. En raison de la nature de l'obligation, les gains ou les pertes actuariels sont comptabilisés dans les résultats de l'exercice. Les charges de retraite réalisées pendant l'exercice s'élevaient à 30 \$ (2014 – 41 849 \$). Les principales hypothèses actuarielles à long terme ci-dessous ont été utilisées dans le rapport d'évaluation actuarielle du 31 mars 2015 et dans l'établissement de la valeur actualisée des obligations découlant des prestations de retraite de base constituées au 31 mars 2015 :

Taux de rendement annuel

- | | |
|----------------------------|--------|
| i) inflation | 2,00 % |
| ii) taux de rendement réel | 4,00 % |

6,00 %

Taux d'accroissement annuel des salaires

- | | |
|----------------------------|--------|
| i) augmentations générales | |
| a) augmentation salariale | 2,00 % |
| b) productivité | 0,75 % |

2,75 %

- ii) augmentations fondées sur le service, le mérite et les promotions (les taux utilisés varient par groupe d'âge, allant du taux le plus élevé de 3 % au taux le plus bas de 0 %).

C. Prestations de congé de maladie non acquises

Tous les employés accumulent des crédits de congé de maladie qu'ils peuvent utiliser comme des absences payées pendant l'année lorsqu'ils sont malades ou blessés. Les employés ont le droit d'accumuler les crédits de congé de maladie non utilisés chaque année, jusqu'à concurrence du maximum permis en vertu des plus récentes conventions collectives. Les crédits accumulés peuvent être utilisés au cours des années futures lorsque l'employé est malade ou blessé pendant une durée qui dépasse le nombre de crédits affectés dans l'année en cours. L'utilisation des jours de congé de maladie accumulés pour compenser les absences liées à une maladie prend fin à la cessation d'emploi. Le coût des prestations et les obligations liées au régime est inclus dans les états financiers. L'obligation au titre des prestations constituées liée aux congés de maladie payés que les employés ont acquis est déterminée au moyen d'un modèle d'évaluation conçu par un actuinaire. L'évaluation est fondée sur les données démographiques relatives aux employés, l'utilisation des congés de maladie et des hypothèses actuarielles. Le coût des prestations de congé de maladie non acquises est déterminé au moyen d'une estimation du nombre de jours accumulés pendant l'exercice et qui pourraient être pris plus tard en plus des jours acquis dans une année. Ces hypothèses comprennent un rendement annuel de 2,225 % et une augmentation salariale annuelle de 3,00 %.

10. Immobilisations corporelles

AU 31 MARS 2015	ÉQUIPEMENT		MOBILIER ET AGENCEMENTS		MATÉRIEL INFORMATIQUE		AMÉLIORATIONS LOCATIVES		TOTAL		
Coût											
Solde d'ouverture	54 442	\$	432 628	\$	1 075 934	\$	57 318	\$	1 620 322	\$	
Acquisitions			12 242		110 879		2 111		125 232		
Cessions			(956)						(956)		
Solde de fermeture	54 442	\$	443 914	\$	1 186 813	\$	59 429	\$	1 744 598	\$	
Amortissements cumulés											
Solde d'ouverture	46 377	\$	305 841	\$	950 946	\$	37 195	\$	1 340 359	\$	
Amortissement	1 613		13 297		60 966		7 951		83 827		
Cessions			(781)				(781)				
Solde de fermeture	47 990	\$	318 357	\$	1 011 912	\$	45 146	\$	1 423 405	\$	
									Valeur comptable nette	321 193	\$
AU 31 MARS 2015	ÉQUIPEMENT		MOBILIER ET AGENCEMENTS		MATÉRIEL INFORMATIQUE		AMÉLIORATIONS LOCATIVES		TOTAL		
Coût											
Solde d'ouverture	54 442	\$	430 830	\$	1 040 795	\$	57 318	\$	1 583 385	\$	
Acquisitions			1 798		47 885				49 683		
Cessions					(12 746)				(12 746)		
Solde de fermeture	54 442	\$	432 628	\$	1 075 934	\$	57 318	\$	1 620 322	\$	
Amortissements cumulés											
Solde d'ouverture	44 361	\$	291 892	\$	917 109	\$	29 878	\$	1 283 240	\$	

Amortissement	2 016		13 949		44 872		7 317		68 154	
Cessions					(11 035)				(11 035)	
Solde de fermeture	46 377	\$	305 841	\$	950 946	\$	37 195	\$	1 340 59	\$
					Valeur comptable nette				279 963	\$

11. Charges découlant de la fusion

La fusion des fonctions de réglementation a entraîné des charges pour la Régie. Ces charges sont comptabilisées lorsqu'elles surviennent.

12. Engagements

La Régie dispose d'un contrat de location-exploitation pour les locaux qu'elle occupe, en vertu d'un bail expirant le 31 décembre 2016.

Le paiement minimum annuel à effectuer au titre du bail au cours des trois prochaines années s'élève à :

2016	311 834 \$
2017	233 876 \$

13. Prévisions budgétaires

Les prévisions ont été indiquées à des fins de comparaison et sont issues des documents budgétaires approuvés par le conseil d'administration de la Régie.

14. Avances de fonds de roulement

Le ministre des Finances a fait en sorte, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par décret (341/1997), que la Régie puisse accéder à des avances de fonds de roulement. Le total des avances non réglées ne doit pas dépasser 2 000 000 \$ (2014 – 2 000 000 \$). De ces avances au 31 mars 2015, 2 000 000 \$ (2014 – 2 000 000 \$) étaient inutilisées et disponibles.

15. Opérations entre entités apparentées

La Régie est apparentée par propriété commune à tous les ministères, les organismes et les sociétés de la Couronne créés par la Province du Manitoba. La Régie conclut ses opérations avec ces organismes dans le cours normal de ses activités.

MEMBRES DU CONSEIL

Darlene Dziewit

PRÉSIDENTE

Lorette

Donna Roed

VICE-PRÉSIDENTE

Gimli

Barbara Bruce

DIRECTRICE

Winnipeg

Stephen Carroll

DIRECTEUR

Winnipeg

Lucille Cenerini

DIRECTRICE

Winnipeg

Lorraine Sigurdson

DIRECTRICE

Riverton

Vic Wonnacott

DIRECTEUR

Winnipeg

Ce rapport peut être consulté sur le site Web de la Régie des alcools et des jeux du Manitoba au LGManitoba.ca.

The English version of this report is available on the Liquor and Gaming Authority of Manitoba's website at LGManitoba.ca.

Offert en d'autres formats sur demande.



Régie des alcools et
des jeux du Manitoba

215, rue Garry, bureau 800 | Winnipeg (Manitoba) R3C 3P3
Téléphone : 204 954-9400 | Sans frais : 1 800 782-0363
www.LGManitoba.ca